



ACTE D'AUTORISATION

Nouvelle autorisation

Vu la demande d'autorisation introduite le 06/05/2016

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

DIACLOR GR 60 est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 2 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

DIASA INDUSTRIAL
POLOGONO AZUCARERA, S/N
ES 26500 CALAHORRA
Numéro de téléphone: +34941134549 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: DIACLOR GR 60
- Numéro d'autorisation: 9617B
- Utilisateur(s) autorisé(s):
 - o Grand public et professionnels
- But visé par l'emploi du produit:



- o Bactericide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o GR - granulé
- Emballages autorisés:
 - o Pour usage professionnel et grand public :

Seau: 1, 3, 5, 10, 30 kg

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Dihydrate de dichloroisocyanurate de sodium (CAS 51580-86-0): 100.0 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux
Exclusivement autorisé pour la désinfection de l'eau de piscine.
Action bactéricide (bactéries végétatives à l'exception des mycobactéries et des bactéries sporulantes).

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 2ans)
- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	
Xn	Nocif	

Code	Description
R22	Nocif en cas d'ingestion
R31	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique
R36/37	Irritant pour les yeux et les voies respiratoires



R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
--------	---

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH07	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H302	Nocif en cas d'ingestion
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Code EUH	Description EUH
EUH031	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel et grand public:

* Acte préparatoire :

Nettoyer minutieusement avant désinfection.

* Manière d'utiliser:

Déposer la quantité nécessaire de DIACLOR GR 60 dans le skimmer, puis mettre en route le système de filtration. L'eau qui circule à travers le skimmer dissout immédiatement le



produit.

Le produit DIACLOR GR 60 peut également être distribué de façon homogène dans l'eau de la piscine.

Effectuer le traitement à base de DIACLOR GR 60 le soir et en l'absence de baigneurs.

* Fréquence d'utilisation:

Contrôler le taux de chlore et traiter quand cela est nécessaire.

* Dose prescrite:

Ajouter 200 g de DIACLOR GR 60 pour 1 m³ d'eau. Vérifier le taux de chlore résiduel libre avant le traitement. Celui-ci devrait être compris entre 1 et 2 ppm de chlore actif.

Action bactéricide en 5 minutes à 20-25°C.

- Organismes cibles validés
 - o pseudomonas aeruginosa
 - o staphylococcus aureus
 - o e.coli
 - o enterococcus hirae

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant DIACLOR GR 60:

DIASA INDUSTRIAL (SITE EXPLOITATION) , ES

- Fabricant Dihydrate de dichloroisocyanurate de sodium (CAS 51580-86-0):

Chemical Inspection and Regulation Services Ltd. (Acting for Puyang Cleanway Chemicals Ltd.) , IE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez



consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement
Xn	Nocif

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2
H335	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 5,0

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 15
B ? 1060 BRUXELLES

Phary

02/08/2017 17:21:02